

# Tuer pour survivre : Récits et parcours de Canadiennes, de Belges et de Françaises

Sylvie Frigon

Volume 12, Number 2, 1999

Invisibles et visibles

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/058049ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/058049ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (print)

1705-9240 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Frigon, S. (1999). Tuer pour survivre : Récits et parcours de Canadiennes, de Belges et de Françaises. *Recherches féministes*, 12(2), 139–157.  
<https://doi.org/10.7202/058049ar>

Article abstract

In this article, we examine the issue of female conjugal homicide from the woman's perspective. The paper is divided into three parts. The first part presents the socio-legal aspects involved by analysing the legal relevance of the «battered woman syndrome» (BWS). In the second, we present our methodological and epistemological standpoint. Finally, we explore the voices of women and professionals in Canada, France and Belgium on two major themes : 1) the factors leading to the act and 2) the reactions of women after the crime.

## Tuer pour survivre Récits et parcours de Canadiennes, de Belges et de Françaises<sup>1</sup>

SYLVIE FRIGON

*« Tu ne peux imaginer cette délivrance après l'aveu, après l'aveu — lorsque, la place nette, on peut recommencer sa vie [...] ». Il suffisait à Thérèse d'avoir résolu de tout dire pour déjà connaître, en effet, une sorte de desserrement délicieux.*

*Que lui dirait-elle ? Par quel aveu commencer ? Des paroles suffisent-elles à contenir cet enchaînement confus de désirs, de résolutions, d'actes imprévisibles ? [...] Je n'ai jamais su vers quoi tendait cette puissance forcenée en moi et hors de moi : ce qu'elle détruisait sur sa route, j'en étais moi-même terrifiée.*

*Mauriac (1927 : 22)*

Dans le présent article, nous examinons la question de l'homicide conjugal féminin, ou « maricide », à partir de la perspective des femmes. Notre démarche est faite en trois temps. Dans un premier temps, une mise en contexte de la situation sociojuridique ainsi qu'un survol des enjeux de la décision *Lavallee* par la Cour suprême du Canada en 1990 et de la pertinence légale du syndrome de la femme battue (SFB) sont présentés<sup>2</sup>. Dans un deuxième temps, nous expliquons notre itinéraire méthodologique et épistémologique dans notre recherche effectuée auprès de femmes à l'origine d'un maricide au Canada, en France et en Belgique. Dans un troisième temps, nous explorons le maricide à partir des récits de ces femmes ainsi que de professionnelles et de professionnels et nous présentons une partie des résultats de notre recherche en abordant deux thèmes majeurs : 1) les facteurs qui ont conduit ces femmes à l'acte, et 2) leurs réactions après le geste meurtrier.

---

1. L'auteure tient à remercier les évaluateuses anonymes pour leurs précieux commentaires ainsi que J.-S. Gauthier pour son aide dans la révision finale du texte.

2. C'est dans la foulée de la décision *Lavallee*, du dépôt du rapport d'enquête sur la légitime défense des femmes ayant tué dans un contexte de violence par la juge Ratushny en juillet 1997 et de certaines décisions légales rendues à la fin des années 90 que la question de l'homicide conjugal féminin « maricide » prend son sens.

Or, cela nous amènera à problématiser l'utilisation du SFB : s'offre-t-il comme une stratégie de résistance ou comme une stratégie de disqualification pour les femmes ? La reconnaissance légale du SFB est-elle donc moins une reconnaissance de la perspective des femmes qu'une reconnaissance du pouvoir des « psy » pour traduire l'expérience des femmes (Smart 1989 ; Comack 1993) ? C'est dans cette perspective que nous allons prendre le temps d'écouter la voix des femmes.

### Le contexte sociojuridique

Dans le but de mieux situer la problématique, nous présenterons ici certaines données statistiques sur l'homicide conjugal, un bilan synthèse de la littérature et les enjeux de la décision *Lavallee*.

Dans l'ensemble, les statistiques convergent : les femmes sont beaucoup plus à risques d'être tuées par leur conjoint que l'inverse. Au Canada, de 1961 à 1990, 2 129 conjointes ont été tuées par leur conjoint et 782 conjoints l'ont été par leur conjointe (Silverman et Kennedy 1993 : 70). Selon Wilson, Daly et Wright (1993), les femmes mariées courent neuf fois plus souvent le risque d'être tuées par leur mari que par un étranger. Toujours selon ces auteurs et auteures, les risques d'assassinat pour les épouses sont beaucoup plus élevés à la suite d'une séparation. Parallèlement, une étude a révélé que, de 1974 à 1990, 417 femmes et 141 hommes ont été tués par leur partenaire dans la province de l'Ontario (Crawford et Gartner 1992 : 34). Enfin, les données du Centre canadien de la statistique juridique indiquent que 14 % des homicides conjugaux relevés de 1974 à 1986 sont commis par des femmes (Côté 1991). Aux États-Unis, 30 % des femmes victimes d'homicide ont été tuées par leur conjoint ou compagnon et 6 % des victimes de sexe masculin l'ont été par leur compagne ou conjointe (Boisvert 1991 : 192). Ainsi, comme ces données portant sur différentes périodes et divers lieux l'illustrent, il n'y a aucun doute que, généralement, les femmes sont beaucoup plus à risques d'être tuées par leur conjoint que l'inverse.

Qui plus est, il est important de souligner que l'uxoricide se présenterait souvent comme une « stratégie d'appropriation », tandis que le maricide surviendrait plutôt comme une « stratégie de protection », selon certains auteurs et auteures. En effet, il semble que les raisons qui motivent le passage à l'acte varient selon le sexe. Selon les recherches (Boisvert 1991 ; Côté 1996 ; Wilson et Daly 1996), un très grand nombre d'hommes tuent leur conjointe comme stratégie d'appropriation, la séparation ou la menace de séparation de la part de la femme augmentant le risque d'uxoricide. Par ailleurs, il semble que, pour les femmes, le geste meurtrier est perçu, la plupart du temps, comme une stratégie de protection ou d'autopréservation, car elles se voient alors dans une situation de « légitime défense ». Une phrase, qui revient régulièrement dans le discours de ces femmes, pourrait résumer une des raisons les plus importantes les poussant à tuer leur conjoint : « C'était ma vie ou la sienne<sup>3</sup>. » Aux États-Unis, par ailleurs, on estime que moins de 1 % des femmes battues tuent leur partenaire. Pour les hommes, ce serait plutôt : « Si je ne peux t'avoir, personne ne t'aura. » Selon l'étude de Boisvert (1991 : 77) portant sur des cas survenus à Montréal,

cela se résumerait en une proposition : « dans les homicides commis au sein d'une relation de couple, les hommes tuent parce qu'ils refusent que leur femme leur échappe alors que les femmes tuent pour échapper à leur conjoint ».

Il est important de souligner que l'intérêt pour le sujet des femmes qui ont tué leur conjoint n'est pas nouveau, comme en témoigne la fascination pour l'histoire de Marie-Josephte Corriveau en 1763 au Québec. Dans la littérature, dès 1895, Lombroso et Ferrero (1991), considérés comme les pères fondateurs de la criminologie positiviste traditionnelle, soulignaient, quoique seulement au passage, que l'homicide conjugal féminin pouvait surgir d'une réaction et d'une révolte contre les abus et l'humiliation vécus par ces femmes aux mains de leur conjoint. Durant les années 30 et 50, les études portant sur le lien entre la violence conjugale et les femmes qui tuent font leur apparition. L'étude la plus importante de cette période est celle de Wolfgang (1956). Dans son échantillon de 100 cas d'homicide conjugal, il démontre que 41 % des femmes victimes ont été tuées par leur conjoint contre 11 % des hommes tués par leur conjointe. Toujours selon cet auteur, les maris auraient « précipité » leur mort en ayant été violents à l'égard de leur conjointe, même si elles n'ont pas été acquittées par la défense basée sur la légitime défense en raison, entre autres, de la construction pénale de cette dernière.

Dans les années 60, les études ont démontré que l'homicide conjugal était majoritairement le fait des hommes et ont mis en évidence les dimensions psychologiques et psychiatriques dans la compréhension de ce phénomène. Dans une période ultérieure, des études sociojuridiques et féministes mettent l'accent non seulement sur le *caractère sexué du délit* mais aussi sur le *caractère sexué du droit pénal*<sup>4</sup>.

La littérature de la fin des années 80 et du début des années 90 rompt avec ces premières études pour s'attarder sur la question de la légitime défense, de la défense axée sur le « syndrome de la femme battue » en insistant sur la perspective des femmes<sup>5</sup>. Dans ces études, la construction sociale et pénale de ces défenses sera abordée pour exposer leur caractère normatif masculin. En dévoilant cet aspect, les textes ont ainsi déploré l'absence de la voix des femmes. Les études de Walker (1979, 1984), de Gillepsie (1989) et de Jones (1994), pour ne nommer que celles-ci, ont mis en valeur les récits des femmes à l'origine d'un maricide sur la question. Une attention particulière devrait être accordée à cette période, puisqu'il y a, ici, *rupture épistémologique* importante : les études précédentes avaient adopté la « perspective des hommes » sur les défenses légales comme la provocation et la légitime défense, alors que ces recherches problématisent cette approche en mettant l'accent sur le caractère

3. Notons, à titre d'exemples, le procès de Mme Frances Harrop en 1940 à Winnipeg, durant lequel on peut lire dans le rapport de police : « It was a case of him taking my life or me taking his » (Frigon 1995). Et dans l'affaire *Lavallee*, on peut lire dans le témoignage de l'accusée sur ce que la victime lui a dit : « Ou tu me tues, ou moi je t'aurai » (R. c. *Lavallee*, 1990 : 856). Plusieurs autres exemples pourraient être donnés.

4. En fait, c'est le caractère sexué du droit pénal qui est en procès dans la décision *Lavallee* et qui est dénoncé, notamment, par la juge Bertha Wilson.

5. Un nombre considérable de commentaires juridiques, de discussions, d'études et d'essais publiés en langue anglaise ont paru sur la question du « syndrome de la femme battue » et sur la décision *Lavallee*, tandis que très peu d'études l'ont été en français (voir les références).

sexué du droit pénal dans ce domaine de même que sur l'importance et la légitimité de la perspective (ou des perspectives) des femmes.

Cette rupture est illustrée par la décision *Lavallee*. Au Canada, cet arrêt a fondamentalement transformé la défense des femmes qui ont tué leur conjoint violent grâce à l'expertise sur le SFB<sup>6</sup> fourni à titre de preuve. La construction du SFB dans les décisions légales est basée sur des prémisses établies par la psychologue clinique américaine Lenore Walker (1979, 1984). Le « syndrome de la femme battue » est répertorié dans le DSM-1V (American Psychiatric Association 1994), registre américain sur les maladies mentales, sous la rubrique « État de stress posttraumatique ». Cet état fait référence à un état pathologique de dépendance et d'impuissance qui semble empêcher la personne de fonctionner normalement. Cependant, le syndrome de la femme battue ne constitue pas, en soi, une défense au même titre que le sont la provocation ou la légitime défense. Par exemple, la légitime défense a été établie pour une situation qui se pose entre hommes qui ne se connaissent pas, de poids, de taille et de force similaires (*bar room brawl*) et non dans le cas de la violence entre un homme et une femme ou dans un cas de violence conjugale. Les abus de longue durée ne sont pas considérés. Ces critères jurisprudentiels n'incluent pas la réalité des femmes, si bien qu'elles se trouvent alors à l'extérieur de cette logique pénale. Avant 1990 au Canada, le caractère raisonnable d'une personne était jugé selon le standard de l'« homme raisonnable<sup>7</sup> ». Alors, même si le *Code criminel* canadien admet que, légalement, *quelqu'un peut causer la mort dans le but de se défendre* (art. 34.2), cette défense ne semble être efficace que pour les hommes qui tuent.

Le SFB remet donc en question notre conception de la légitime défense. Maintenant, le SFB constitue une preuve amenée par un expert ou une experte à propos du phénomène social et psychologique qu'est la violence conjugale. Par exemple, dans le cas d'Angélique Lyn Lavallee, on a démontré que la victime Rust était un homme violent envers celle-ci. Étant donné le contexte relationnel dans lequel cette violence se situe, il faut la comprendre en prenant en considération l'aspect d'intimité et ses effets cumulatifs qui donneront naissance, selon le docteur Shane, témoin expert, à « des sentiments croissants de terreur » (R. c. *Lavallee* 1990 : 880) chez elle. Par conséquent, un « degré de prévisibilité qu'on ne trouve pas dans un incident isolé de violence entre deux personnes qui ne se connaissent pas » (882) permet à la partenaire violentée de prédire une violence « inhabituelle » qui peut mettre sa vie en danger. En effet : « Rust lui a en fait remis une carabine en la prévenant que si elle ne le tuait pas, c'était lui qui la tuerait » (882)<sup>8</sup>. Cette situation a permis d'établir

6. De nombreuses études juridiques portent sur cette décision. Étant donné l'espace dont nous disposons pour notre article, l'examen de ses aspects juridiques sera sommaire. Nous reprenons ici des éléments présentés dans un article précédent (Frigon 1996).

7. La construction légale de l'« homme raisonnable » a été remise en question fort éloquemment, notamment par Allen (1987).

8. Cette situation a été aussi retrouvée dans l'étude de Walker (1984 : 40) au sujet de 50 femmes battues qui avaient tué leur partenaire : « Dans la plupart des cas les femmes ont tué l'homme avec une arme à feu, le plus souvent une des armes appartenant à celui-ci. Un grand nombre de ces hommes ont même défié la femme ou lui ont ordonné de tirer la première, disant que sinon ils se serviraient eux-mêmes de l'arme pour la tuer » (R. c. *Lavallee* 1990 : 882).

deux éléments : 1) pourquoi elle n'était pas partie et, donc, d'établir son incapacité liée au SFB ; et 2) le caractère cyclique de la violence.

Même si cette décision légale peut être accueillie comme une victoire féministe et une reconnaissance légale de la violence faite aux femmes, elle semble, néanmoins, comporter certains risques. Un examen préliminaire des décisions qui l'ont suivie nous permet de voir trois difficultés potentielles se dessiner concernant l'utilisation du SFB<sup>9</sup>. Premièrement, les critères seraient trop exigeants quant à la définition de la « parfaite victime ». Deuxièmement, selon certaines auteures (Noonan 1993 ; Sheehy 1993, 1995), la définition même du SFB comporterait des stéréotypes racistes. Troisièmement, il risque d'y avoir un glissement en faveur du discours psychiatrique dans la compréhension des actes de la femme.

D'une certaine manière, nous pouvons dire que l'admissibilité du SFB au Canada permet de valider les expériences des femmes — expériences jusqu'alors ignorées et évacuées. Dans l'affaire *Lavallee*, par exemple, l'histoire de violence a été prise en considération comme un facteur déterminant dans sa réaction. Les acquittements de Mme Côté en juillet 1995 et de Mme Vaillancourt en février 1999 au Québec en sont aussi des exemples<sup>10</sup> : c'est donc une victoire certaine à ce point de vue. Par ailleurs, l'expérience des femmes est traduite par la voix d'un expert ou d'une experte. Or, est-ce qu'on a écouté la voix des femmes ? Dans les affaires *Lavallee*, *Côté* et *Vaillancourt* encore une fois, on pourrait réinterpréter la stratégie de survie qu'elles ont utilisée comme un état pathologique par la voie/voix du SFB. S'agit-il donc moins d'une reconnaissance de la perspective des femmes que d'une reconnaissance du pouvoir des « psy » pour traduire l'expérience des femmes (Smart 1989 ; Comack 1993) ?

### L'itinéraire méthodologique

Dans le but de présenter un discours autre que juridique et pour remettre ce dernier en question, nous avons voulu donner la parole aux femmes condamnées pour l'homicide de leur conjoint légal ou de fait, ainsi qu'à un certain nombre de personnes-ressources et de spécialistes dans différents domaines<sup>11</sup>.

La parole des femmes et de ces autres personnes nous permettra de mieux répondre à un ensemble de questions<sup>12</sup> : Quelle est la signification de ce geste pour

9. Sheehy (1995) suggère néanmoins, avec une certaine réserve, que les craintes exprimées par des féministes sur l'usage très restreint de la décision *Lavallee* et de l'expertise sur le SFB fourni à titre de preuve ne semblent pas se réaliser.

10. *R. c. Côté*, 1995, C.A.Q., Québec, n° 700-01-004987-924 et *R. c. Vaillancourt*, 1999, C.A.Q., Québec, n° 200-10-000367-966.

11. Ces personnes venaient des domaines juridique, social, pénal, psychiatrique et psychologique.

12. Il est toutefois difficile de rendre compte dans un article de plus de 60 heures d'entretiens officiels, de plusieurs heures de rencontres privées, sans compter les quelque 1 500 pages de transcription (*verbatim*). Qui plus est, nous avons senti dans notre recherche sur le terrain que, pour ces femmes, il y a quelque chose d'« indicible » pour soi et même d'« inaudible » pour l'autre (la chercheuse).

ces femmes ? Comment s'inscrit-il dans l'histoire de vie de ces personnes ? Quels sont les facteurs déclencheurs ? Y a-t-il un déclic ? Quelles sont les réactions des femmes après le passage à l'acte ?

Pour bien situer le cadre de notre recherche, de notre méthode et de notre position épistémologique, nous tenterons ici de retracer brièvement les choix quant aux éléments suivants :

- l'approche qualitative privilégiée par l'entremise de l'entretien non directif ;
- l'échantillonnage et le déroulement des entretiens ;
- la prise de contact ;
- l'échantillon à l'étude ; et
- l'analyse qui a permis de dégager quatre thèmes principaux avec une série de sous-thèmes.

L'approche qualitative du type biographique (récits de vie) a été favorisée dans la construction de notre objet car elle confère un statut privilégié à l'enquêtée. De plus, l'entretien non directif nous offre une plus grande ouverture et flexibilité et il permet l'exploration du sujet complexe et très sensible qu'est le maricide. Cette technique part du postulat que l'enquêtée est la mieux placée pour parler du sujet car elle le vit et la personne qui mène l'enquête doit faciliter les choses à cet égard. Selon Desmarais (1986 : 69), l'entretien du type biographique « comporte la particularité suivante : il doit permettre le déplacement du centre de gravité (de l'entretien) de l'interviewer à l'interviewé ». Nous adoptons donc les postulats du féminisme de l'expérience (*standpoint feminism*) qui partent du principe que les expériences des femmes sont une source légitime et même incontournable de connaissance (Harding 1986, 1991). À l'aide d'une consigne large et d'une grille thématique complémentaire, nous avons exploré un certain nombre de thèmes et de sous-thèmes, car, même si nous avons épousé une technique d'observation dite non directive, une série de questions et d'hypothèses en découlaient. Par exemple, nous nous posions les questions suivantes : Quelles étaient les raisons du passage à l'acte ? Les femmes à l'origine d'un maricide avaient-elles été d'abord victimes de leur agresseur ? Comment voyaient-elles leur geste meurtrier ?

En ce qui concerne l'échantillonnage et le déroulement des entretiens, nous avons affaire à deux groupes de personnes interviewées : un échantillon principal et un échantillon satellite dans trois pays différents<sup>13</sup>. L'échantillon principal est composé de quatorze femmes au Canada et de huit femmes en France et en Belgique, alors que l'échantillon satellite comporte sept personnes-ressources et spécialistes de différents milieux dans l'appareil judiciaire au Canada et deux en France et en Belgique. Cet échantillon est dit satellite, parce qu'il ne constitue pas le groupe principal ni le point de mire de l'étude comme tel, mais il nous permet néanmoins de comprendre davantage l'échantillon principal et d'avoir des pistes d'analyse complémentaires, particulièrement lors de l'analyse horizontale.

13. Nous n'avons pas comme objectif de comparer les systèmes de justice, mais plutôt d'écouter la voix des femmes afin de mieux comprendre le maricide.

Nous avons tenté de diversifier l'origine des femmes constituant l'échantillon principal. Ainsi, au Canada, quatorze femmes condamnées pour homicide conjugal (dont une pour tentative de meurtre) ont été interviewées. Elles viennent de trois centres de détention différents, d'autres sont en probation ou en libération conditionnelle ou encore en maison de transition. Elles sont issues de milieux socioéconomiques et culturels variés, sont de tranches d'âges diverses (24 à 50 ans), ont une peine de longueur différente (de trois ans allant jusqu'à la perpétuité), avec une portion variée de la peine effectuée (début ou fin de peine) et d'autres sont en instance d'appel, par exemple ; à noter que la plupart sont mères.

En France et en Belgique, huit femmes incarcérées pour homicide ou complicité, ou les deux à la fois, ont été interviewées. Les femmes rencontrées sont âgées de 23 à 54 ans ; toutes sont mères à l'exception d'une ; leurs peines varient de cinq à dix-huit ans ; elles ont purgé, au moment de l'entrevue, de deux à neuf années de détention, soit près de la moitié de leur peine en moyenne ; elles viennent de milieux socioéconomiques et culturels diversifiés<sup>14</sup>.

Au Canada, les femmes ont été jointes de différentes manières. Par l'entremise de la Société Elizabeth Fry d'Ottawa, nous avons pu rencontrer des femmes individuellement et à l'occasion des réunions du Battered Women's Group du pénitencier de Kingston en Ontario<sup>15</sup>. Nous avons participé à deux rencontres de ce groupe dans le but de faire connaître notre recherche. De plus, trois autres moyens ont été utilisés afin de prendre contact avec des femmes de cet établissement : une rencontre avec la présidente du comité des détenues, un message sur « Teledon » (message télévisuel) et une rencontre avec la psychologue et les conseillères du service de psychologie : par leur intermédiaire, des messages confidentiels pouvaient nous être adressés. Les contacts à la Maison Tanguay de Montréal au Québec nous ont été facilités par une conseillère spécialisée en milieu correctionnel et la directrice des services professionnels<sup>16</sup>. D'autres noms nous ont également été fournis par des personnes-ressources, après qu'elles eurent accepté de nous rencontrer.

Lors d'un premier séjour en France et en Belgique en novembre 1995, nous avons rencontré, de façon officieuse, plusieurs femmes ainsi que des personnes-ressources et des spécialistes à la Prison de Mons en Belgique, au Centre de détention de Bapaume, au Centre pénitentiaire de Rennes et à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en France<sup>17</sup>. Lors de ce contact préliminaire<sup>18</sup>, nous avons pris les dispositions nécessaires pour entamer une série d'entretiens officiels et enregistrés lors de notre second séjour en novembre 1996<sup>19</sup>.

14. Afin de préserver l'anonymat, des noms fictifs ont été assignés et des détails personnels éliminés.

15. La Prison des femmes de Kingston en Ontario constituait, jusqu'en 1996, le seul pénitencier pour femmes au Canada, mais certaines prisons provinciales avaient des ententes de service pour accueillir des détenues avec des peines fédérales. C'était le cas, par exemple, de la Maison Tanguay à Montréal, de 1973 jusqu'à la fin des années 90. La Prison des femmes a été remplacée par six nouveaux centres régionaux.

16. Nous tenons à remercier Mme Aline White, de la Maison Tanguay, pour sa précieuse collaboration. La Maison Tanguay recevait jusqu'au milieu de 1997 des femmes condamnées à des peines de deux ans et plus. Le nouveau centre régional de Joliette a maintenant ce mandat.

Au Canada, vingt et une femmes condamnées et personnes-ressources ont participé à notre étude, soit quatorze femmes condamnées (sept venaient du pénitencier de Kingston, une de la Minimum House à Kingston, trois de la Maison Tanguay, une était en probation, une autre se trouvait en maison de transition et une dernière était en libération conditionnelle) et sept personnes-ressources (une activiste travaillant auprès des femmes justiciables, une avocate, une psychologue en milieu carcéral, une conseillère spécialisée en milieu carcéral, une psychiatre et deux directrices de maison de transition). En France et en Belgique, huit femmes et deux spécialistes ont participé aux entretiens officiels. Toutes les femmes étaient incarcérées et les deux autres personnes étaient psychologue et psychiatre.

De manière générale, la première prise de contact prenait la forme d'une rencontre à caractère privé pour expliquer aux femmes notre recherche, ses modalités et son processus<sup>20</sup>. Une seule femme a finalement refusé de nous accorder une entrevue enregistrée à la suite de la première rencontre. L'entretien était réalisé la journée suivant cette rencontre ou un peu plus tard, selon les besoins des femmes. L'entretien enregistré était alors transcrit mot à mot, ce qui nous a donné un corpus de plus de 1 500 pages. Cette transcription était alors retournée aux interviewées, soit personnellement, soit par la poste (en s'assurant de la confidentialité). Cette étape, à notre avis, était cruciale et témoignait d'un grand respect pour les sujets de notre recherche, faisant en sorte qu'elles pouvaient amener des corrections, des ajouts, car il est inévitable, lors d'une entrevue de deux heures (et même trois, dans certains cas), d'oublier certaines choses ou de vouloir expliquer davantage certains points, par exemple<sup>21</sup>.

Ces 31 entretiens ont donc été analysés. La première analyse, dite verticale, de chaque entretien a été effectuée, suivie d'une analyse horizontale, ce qui nous a permis d'établir des relations entre les entretiens (Michelat 1975).

- 
17. Nous tenons à remercier, en France, Mme Claude Faugeron pour son aide, ainsi que le ministère de la Justice (Direction de l'administration pénitentiaire, Service de la communication, des études et des relations internationales), pour sa précieuse collaboration dans l'organisation des visites des différents centres et les directeurs et membres du personnel de détention. En Belgique, nous voulons remercier M. Pierre Reynaert, directeur de la Prison de Mons, qui a toujours été disponible pour l'organisation de nos visites et les professionnelles et les professionnels qui ont bien voulu discuter avec nous de la problématique. Des remerciements vont également à plus d'une quinzaine de femmes, de personnes-ressources et de spécialistes qui ont accepté de nous rencontrer lors de notre première visite.
  18. Les entretiens préliminaires nous ont aidée à mieux élaborer notre problématique.
  19. Cette fois, nous avons exclu la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis qui reçoit les prévenues, car notre objet d'étude porte sur les femmes condamnées.
  20. Des remerciements vont tout d'abord aux femmes qui ont participé à notre étude. Nous remercions également Mme Kim Pate, directrice de la Société Elisabeth Fry du Canada, le Service correctionnel canadien qui nous a accordé la permission de faire la recherche à Kingston et toutes les personnes qui nous ont facilité l'accès aux divers établissements.
  21. Pour des raisons de distance, nous n'avons pu procéder de cette manière en France et en Belgique. Au Canada, une seule femme a apporté des corrections au texte de son entretien initial.

## Les récits et les parcours de femmes

Nous avons pu dégager un certain nombre de thèmes des entrevues. Pour les besoins de notre présentation, nous allons explorer ci-dessous les perspectives des femmes sur les facteurs qui les ont conduites à l'acte et leurs réactions après le crime.

### Les facteurs qui ont conduit à l'acte

Plusieurs facteurs figurent dans la mise en récit des parcours des femmes lorsqu'elles parlent du passage à l'acte. Ceux-ci nous permettent de (re)situer la parole des femmes dans un processus et comme expression de leur propre identité (DeGreef 1942). Dans la première partie, nous discuterons de la relation marquée d'abus et de contrôle installée dans l'histoire du couple et les sous-thèmes suivants seront mis en relief : l'humiliation, l'isolement, le passé de violence et de victime chez certaines femmes, le passage à l'acte comme un geste libérateur, qui devient la seule issue envisageable. Dans la seconde partie, nous aborderons la présence d'un « déclic » qui a abouti au passage à l'acte et, enfin, la troisième partie sera consacrée à l'impossibilité d'une rupture, laquelle aurait pu prévenir l'acte.

#### I La relation de couple marquée par la violence et le contrôle

Les récits de ces femmes concordent avec d'autres études sur le maricide, aussi bien au Canada qu'ailleurs, à propos du contexte d'abus, de violence et de contrôle caractérisant la relation de couple (voir Frigon (1996) pour une bibliographie).

Pour ces femmes, ce geste se traduit comme une stratégie d'autopréservation et se présente comme la seule issue possible. Il y a bien plus que de la violence physique : il existe de la violence psychologique, des contraintes et de l'humiliation. Josée, 24 ans, qui essaie de s'expliquer son geste meurtrier, raconte :

Mais j'étais à un point dans ma vie où je n'en pouvais plus de souffrir. Je souffrais tellement [...] J'étais vraiment traitée comme un chien. J'étais devenue une marionnette, une esclave. Je n'avais plus d'argent, même si c'est moi qui travaillais et je n'avais aucun contrôle. Il contrôlait ce que je mangeais, ce que je portais, toutes les dépenses de la maison.

Josée, Canada

Pour une autre jeune femme de 23 ans, la situation était la suivante :

On vivait ensemble depuis deux ans, je suis tombée enceinte. Lui, il buvait, il me battait, ça a craqué [...] À chaque fois, il me cherchait beaucoup. Il me donnait toujours un couteau pour que je le tue, mais je jetais toujours le couteau. Il était chasseur. Donc, le soir du drame, il a pris son fusil, il l'a chargé, il l'avait pointé sur moi parce qu'il avait toujours peur que je parte avec mon

fils et que je le laisse. Moi j'ai eu peur, j'ai retourné le fusil sur lui. S'il n'y avait pas eu le fusil chargé, je serais encore dehors.

Françoise, Belgique

Parallèlement, l'humiliation peut prendre différentes formes. Lili (France) raconte :

J'essayais de faire du mieux possible à la maison au niveau ménage, au niveau de lui préparer à manger et tout ça. Ce n'était jamais assez bien. Pour me vêtir, c'était pareil. Il me disait : « Regarde à quoi tu ressembles, tu ressembles à une cloche, à ceci, à cela. » Ce n'était jamais des mots tendres. J'essayais de faire des efforts de mon côté ; de temps en temps, j'allais au coiffeur, je m'achetais une nouvelle petite robe parce qu'on n'avait pas trop les moyens au début de notre mariage. Lui, il ne voyait jamais rien quand je me faisais un peu coquette. Il me disait : « Regarde l'allure que tu as. »

C'était : « T'es qu'une salope », des mots comme ça. Vraiment des mots qui font mal. Moi, je ne m'attendais pas à ça de mon mari. Moi, je l'aimais à la folie. Normal quand c'est notre premier amour. Ce n'est pas facile [...] : « T'es pas belle, ceci, cela. »

Cette destruction psychologique et cette humiliation préparent le terrain pour d'autres formes de contrôle. Selon Marie, psychiatre (Canada) : « C'est le conjoint qui bloque les téléphones, qui filtre les contacts, qui dit : « À telle heure il faut que tu sois revenue. » Alors, à un moment donné, elle se trouve complètement seule. » Ainsi, la jalousie de l'homme rétrécit l'univers de la femme. Dans une union depuis dix ans, Lisa raconte que son conjoint était très possessif, que c'était « l'enfer », qu'elle était son esclave et qu'elle faisait ce qu'il voulait parce qu'il était très jaloux. Ces femmes n'en peuvent plus de souffrir.

Ainsi, le passage à l'acte est en fait le résultat d'une absence d'autre solution et les femmes traduisent le geste de la façon suivante : « C'était ma vie ou la sienne. » Les propos des femmes sur la signification profonde de leur geste sont fort éloquents :

[Ce] qui est arrivé devait arriver. C'était moi ou c'était lui. C'était l'un ou l'autre.

Charlotte, France

J'ai essayé de partir plusieurs fois et chaque fois j'allais me réfugier chez mes parents puisque je n'avais qu'eux. Plusieurs fois, il est venu me rechercher et je savais, comme il était très violent.

Lili, France

J'avais toujours peur de partir parce que je me disais : il va venir avec ses fusils. Il va tuer mes parents, c'était ça aussi. J'avais toujours peur que la nuit il se lève. Parce que souvent la nuit, c'est lui qui me réveillait. Il me tenait à la gorge comme ça. Souvent il me disait : « De toute façon, un jour, je te ferai mourir, je te ferai mourir. » Il me serrait, je sentais ses mains autour de mon cou. Alors j'ai essayé de me défendre du mieux que je pouvais [...] Au moindre faux pas, j'avais toujours peur qu'il aille chercher les fusils.

Lili, France

C'est-à-dire j'ai attendu le mariage de ma deuxième fille, Charlotte. Elle s'est mariée. J'ai dit : « Maintenant que Charlotte s'est mariée, je vais te quitter. » Il m'a répondu : « Si tu me quittes, je te tue. » Moi j'ai dit : « Il y a pas de ça. » Il a dit : « Si tu me quittes, je te tue. » Il est venu sur moi pour m'étrangler. Moi, à force d'être battue et blessée, j'ai frappé. J'ai pris, il y avait un couteau sur le lavabo, j'ai pris un couteau et j'ai tapé.

Charlotte, France

Le passage à l'acte devient un geste de libération, car il est souvent accompli pour être délivrée, arrêter la souffrance physique et psychologique et mettre fin au climat de terreur. Ces femmes souffraient beaucoup, elles vivaient un cauchemar tout en étant éveillées. C'est le résultat de la terreur au quotidien, et le geste a pour objet de faire cesser cette terreur et non nécessairement d'éliminer l'autre, selon Annie, psychologue en milieu carcéral (Canada) :

L'acte a comme but de faire cesser une terreur, une souffrance. Alors ces femmes ont lutté beaucoup contre le suicide, des femmes qui ont beaucoup lutté pour ne pas sombrer dans la maladie mentale. Ce sont des femmes qui ont souvent espéré même que le conjoint la tue, ont souhaité enfin que ça arrive pour mettre fin à ce calvaire-là, finalement.

Ces femmes sont à bout de souffle :

I couldn't take no more abuse. My body, my mind, my spirit had enough of it.

Liz, Canada

Quand il rentrait du travail, juste à entendre sa voix, pourtant il ne criait pas, mais juste à entendre sa voix, je tremblais. Je ne pouvais m'en empêcher. Même, il m'engueulait en me disant que j'étais folle, car je tremblais pour un rien. Mais juste à l'entendre, je savais que pour un rien, il allait exploser.

Françoise, Belgique

J'aurais pu réagir autrement, j'en suis consciente, bien sûr. Mais au moment où ça s'est passé, je ne vivais plus. Je ne pensais plus.

Josée, Canada

Le jour du meurtre, il y a quelque chose de particulier, d'anormal. Il y a une sorte de « déclic », selon les femmes. La femme peut prédire une violence inhabituelle. Par exemple, Jennie sentait qu'elle allait mourir :

I'm gonna die Saturday. I am going to die Saturday [...] Oh I knew it, I knew it and I knew it was Saturday. If he drank rum I was getting it. I knew I was gonna [...] I could predict it, it was so weird [...] we sense it, we know it's gonna happen, I knew it was going to happen.

Jennie, Canada

On sent très souvent chez ces femmes qu'il s'est passé quelque chose qui fait qu'elles ne peuvent plus continuer<sup>22</sup>. Elles ont dépassé une frontière et, parfois, c'est lorsque les enfants sont en question qu'il y a ce déclic. Le seuil de tolérance est dépassé et l'insupportable est atteint. Deux paramètres importants sont mis en scène ici : l'accumulation de frustrations, de souffrances et de peur, dans le temps et la relation de couple atteignant un crescendo. Pour Vincent, psychiatre en milieu carcéral (France), c'est comme « si vraiment toucher à l'enfant, c'était un peu comme s'il touchait à un endroit de la personne où ce n'est plus possible. Il y a un au-delà, il y a un endroit où il ne faut pas toucher. Si tu touches à ça, tu es mort. »

C'est comme s'il y avait une frontière, un endroit où il est question de vie ou de mort et où l'on ne discute plus. Le geste est en effet une sorte de résultante, c'est l'accumulation de toute une tranche de vie : la vie de couple difficile marquée d'abus, d'humiliation, de détresse, de terreur au quotidien. Finalement, elles n'en peuvent plus de souffrir, elles veulent arrêter la souffrance, elles veulent vivre. Elles veulent préserver leur intégrité.

Par ailleurs, le passage à l'acte survient après plusieurs années de violence, et il semble très difficile à ces femmes de partir, comme si la rupture était impossible :

C'est toujours : « Pourquoi tu n'es pas partie ? » Ça, c'est la question d'une de mes sœurs. « Pourquoi tu n'es pas partie avant ? Pourquoi tu as attendu si longtemps ? » J'ai toujours cru que ça allait s'arranger. J'ai toujours eu espoir, et ça ne s'est pas arrangé. Ça, c'est une chose qu'on me dit souvent : « Pourquoi as-tu attendu si longtemps ? »

Charlotte, France

Cette question revient constamment, tel un leitmotiv, lorsqu'on parle des femmes qui ont tué leur conjoint violent. Cependant, une chose est claire : la très grande majorité de ces femmes sont parties à un certain moment, mais pour de multiples raisons (les enfants, par exemple) elles sont revenues ou leur conjoint refuse de les laisser partir.

Pour les autres, malgré la séparation, l'emprise, la surveillance, la terreur et le contrôle étaient encore très présents et les étouffaient :

Il se stationnait là et il surveillait tout. Une autre fois, il s'était stationné en face de la clinique, en face de chez nous dans la cour de la clinique [...] Je suis divorcée, c'est lui qui a la garde [des enfants], mais tabernacle, moi où est-ce que je respire encore dans ça ? Je suis chez nous, je ne peux pas être chez nous. Voyons donc : là, je vais être obligée de déménager à cause de lui, qu'il mange de la merde, je ne déménagerai pas.

Kim, Canada

22. Qui plus est, chez certaines femmes, la violence de leur conjoint est en continuité avec la violence subie dans l'enfance. Il semble y avoir superposition d'images lors du passage à l'acte. En effet, selon Manon (directrice d'une maison de transition au Canada) et d'autres professionnelles et professionnels, les femmes tuent un conjoint, mais, *symboliquement* aussi, elles tuent un autre agresseur dans le passé : un père incestueux, un beau-père violent, un agresseur sexuel, par exemple.

Toutefois, la peur d'être retrouvée est très présente dans le discours des femmes et souvent les paralyse, les empêchant ainsi de quitter. Alors le passage à l'acte a pour objet de faire cesser cette terreur et non nécessairement d'éliminer l'autre. Le geste est fait aussi pour préserver son intégrité et reprendre un certain contrôle sur sa vie. Cependant, quelles sont les réactions des femmes après le geste ? Comment s'expliquent-elles le passage à l'acte ? Et comment vivent-elles leur incarcération ?

### I Les réactions des femmes après le crime

Les heures, les jours, les mois qui suivent l'acte sont hantés par des cauchemars. Certaines croient encore que leur conjoint va revenir les blesser. Pour Françoise, tout était irréel :

Je suis arrivée. J'étais complètement paumée. Pourtant je ne prenais pas de cachet, rien, mais je l'étais complètement. Je ne réagissais pas, ce n'était qu'un rêve. J'allais me réveiller un jour. C'était un cauchemar [...] J'avais du mal à me le mettre en tête. Je pense même que j'ai réagi quand je suis sortie, à ma première permission au mois de mai, il y a six mois à peu près. Je suis sortie en « perm » [congé] et j'ai demandé à ma sœur d'aller sur la tombe. Ma sœur ne voulait pas m'amener. J'ai insisté, elle m'a quand même amenée et c'est à partir de là que j'ai réalisé qu'il était mort. J'ai vu sa tombe et tout, j'ai réagi.

Françoise, Belgique

Pour Andréa, Lucie, Catherine et Emma, les cauchemars sont très présents. Emma raconte :

I had terrible, terrible nightmares ; at first I couldn't sleep I would relive that crime scene over and over again and I couldn't sleep and I would see my husband's face in front of me and I would see him standing over me and I would see this menacing look where he wanted to kill me and I would always wake up and I'd jump and just jump right out of my sleep because it was awful and then I couldn't go back to sleep because I would be so upset [...] because your own conscience is judging you and as you have these dreams and relive the scene.

Emma, Canada

Les cauchemars sont remplacés, avec le temps, par un sentiment de soulagement et de libération :

[Je] me suis libérée un peu quand j'ai commencé à préparer mes papiers pour les permissions [...] La première permission, c'était très dur parce que je croyais qu'il était là, dehors à m'attendre et quand je suis rentrée et tout, j'ai craqué parce que c'est tout à fait normal. Là je me suis vraiment rendu compte qu'il n'était plus là et que j'étais vraiment libre de faire ce que je veux.

Lili, France

Maintenant, Charlotte n'a plus peur :

Ici je suis en sécurité et même quand je suis sortie en permission, je me sens à l'aise. Je crois que je ne pourrais pas sortir et s'il était encore vivant, j'aurais une vie dans la crainte. Je ne sais pas. Je ne sais pas la réaction que j'aurais eue. Maintenant je suis soulagée. J'ai la famille pour moi. J'ai mes enfants. J'ai beaucoup d'amies autour de moi.

Charlotte, France

Pour Maude aussi, le sentiment d'être enfin libérée de ce climat de terreur est très fort : « Je me dis, lorsque ce cauchemar se terminera, *je gagnerai deux fois ma liberté. De par cette disparition et par ma remise en liberté* » (Maude, Belgique ; l'italique est de nous). Cependant, « le regret d'avoir enlevé la vie », d'après Jacinthe, psychologue en milieu carcéral (France), est toujours présent :

Quelque part, je regrette parce que je me dis qu'on n'a pas le droit de tuer quelqu'un comme ça. D'un autre côté, je me dis que si ça avait continué, c'était ou lui ou moi, parce qu'un jour ou l'autre, j'y serais passée. Alors il fallait faire un choix, et moi, le choix, je l'ai fait la première. Il aurait pu le faire la nuit d'avant [...] C'était ou moi ou lui. Je ne pouvais pas continuer comme ça.

Lili, France

Évidemment, il y a la honte après l'acte : « Il y en a plusieurs qui avaient entendu le discours, je t'assure un discours épouvantable des gens qui leur disaient : « Vous auriez dû mourir, vous auriez dû accepter de mourir. » C'était pour être une femme, pour être définie comme une femme acceptable, il fallait qu'elles acceptent d'être détruites » d'après Annie, conseillère spécialisée en milieu correctionnel (Canada). L'expérience transforme l'identité, comme en témoigne le propos de Carrie lorsqu'elle nous rencontre : « I'm the killer ! » (Carrie, Canada). Selon Sophie, psychologue en milieu carcéral (Canada), « elles se voient comme des monstres. Elles se perçoivent comme des monstres », car les autres les jugent. Cette identité va aussi continuer à subir des transformations lors du séjour en milieu carcéral.

I Les paradoxes de l'incarcération : une « chambre à soi<sup>23</sup> » ?

Je suis enfermée, mais libérée quelque part. Parce que là, maintenant, malgré que je sois enfermée, on n'est pas libre de tout, mais je suis libre de mes pensées, de mes gestes. Il n'y a pas longtemps, ça fait peut-être un an, que je suis libre de mes faits et gestes, parce que je rentrais quelques fois dans ma cellule et je me disais : « Vite, il faut que je fasse le ménage, il va rentrer puis il va m'engueuler. »

Lili, France

Le rapport de Lili à l'enfermement, tout comme celui de bon nombre de femmes interviewées, semble paradoxal. L'enfermement semble appréhendé et est vécu

23. Nous nous inspirons ici du titre de l'ouvrage de Virginia Woolf (1929), *A Room of One's Own*.

comme une injustice, mais, en même temps, la prison se présente comme une instance de reconstruction de l'identité des femmes parce qu'en fait celles-ci passent de l'enfermement (dans le couple) à la libération (en prison). Selon Annie, conseillère spécialisée en milieu carcéral (Canada), elles disent qu'elles avaient le droit à la vie :

Les femmes, dans leurs perceptions d'elles-mêmes, se disent : « Je regrette, mais, à quelque part, il y a quelque chose de légitime dans ce qui s'est passé. Ça ne veut pas dire que mon geste est beau, ça ne veut pas dire que mon geste est souhaitable, ça ne veut pas dire que ça ne doit pas être sanctionné. J'avais droit à la vie », au moins qu'une femme puisse se dire : « J'avais le droit à la vie. »

Ainsi, paradoxalement, après un certain temps, l'emprisonnement constitue un temps de reconstruction de l'identité des femmes, étant donné leur histoire de vie. Cette constatation reflète davantage le climat insoutenable qu'elles vivaient à l'extérieur que la désirabilité de l'incarcération. Les femmes n'ont plus peur pour leur vie et celle de leurs enfants et elles recommencent à vivre dans un contexte plutôt artificiel et répressif, mais, d'après Jacinthe, psychologue (France), « [elles] se sentent en fait protégées par le milieu et libérées de cette angoisse ».

## Conclusion

Dans notre article, nous avons examiné le maricide à partir de la perspective des femmes et du personnel professionnel qui travaille auprès de celles-ci. Nous avons senti la nécessité de donner la parole aux femmes à l'origine d'un maricide, car, la plupart du temps, les études portent soit sur les statistiques, soit sur la recension des écrits, ou sur les décisions légales ou bien sur des questions juridiques. Souvent, les femmes sont réduites au silence. La parole des femmes ainsi que des personnes-ressources et des spécialistes nous a permis de mieux répondre à nos questions de départ.

De plus, le discours des professionnelles et des professionnels nous a aidée à mieux circonscrire et saisir les expériences des femmes, et cela explique l'importance que nous leur avons accordée dans notre démarche. Les personnes travaillant auprès de ces femmes luttent très souvent pour les droits de ces dernières, comme le souligne Annie, psychologue en milieu carcéral (Canada) :

Alors ces femmes-là ont eu à se battre. J'ai eu beaucoup à me défendre en même temps qu'elles. C'est dur à dire, mais c'est comme ça. Pour établir leurs droits à être reçues en tant que femmes, alors déjà au départ, j'avais une lutte énorme à mener, ne serait-ce que ça, et puis de dire une différence, d'oser dire : il y a des différences [...] C'est souvent quotidien.

Il est d'une grande importance de contextualiser le geste de ces femmes, comme notre survol des enjeux de la décision *Lavallee* l'a démontré et comme l'ont montré également, nous le pensons, les entrevues réalisées dans notre recherche.

Nous avons discuté d'un certain nombre de thèmes qui émergeaient des entrevues en explorant les perspectives des femmes sur deux axes : 1) les facteurs qui les ont conduites à l'acte, et 2) leurs réactions après le crime.

Parmi les facteurs déclencheurs, nous avons mis en relief les récits des femmes par rapport aux dimensions suivantes : leur relation marquée d'abus et de contrôle installée dans l'histoire du couple (incluant l'humiliation, l'isolement et le passage à l'acte comme un geste libérateur, qui devient alors la seule issue envisageable). À la lumière des témoignages, nous constatons que le passage à l'acte n'avait pas pour objet d'éliminer l'autre mais bien plus d'arrêter la terreur, comme le souligne Annie, conseillère spécialisée en milieu carcéral (Canada) :

Elles souffrent beaucoup [...] C'est une très, très longue histoire de souffrances qui n'en finissent plus. Ces femmes-là, pour la plupart d'entre elles, ont vécu dans un cauchemar éveillées constamment, 24 heures sur 24. C'est la terreur tous les jours, c'est la terreur au quotidien. Moi, je trouve que l'acte lui-même n'a même pas pour objet d'éliminer la personne. L'acte a comme but de faire cesser une terreur, une souffrance. Elles souhaitent enfin que ça arrive pour mettre fin à ce calvaire-là finalement.

Le geste est donc une stratégie de protection en vue de faire arrêter une souffrance, la terreur et il a aussi pour objet de préserver l'intégrité. Selon Annie, psychologue en milieu carcéral (Canada), c'est « comme la préservation d'une intégrité. C'est le moyen ultime. En plus, elle ne peut pas vivre un cauchemar plus intense que ça, tu comprends. Elle a tellement vécu de violence [...] C'est comme s'il y avait une immunité temporaire à la violence mais dans le but de préserver une identité. »

Aux yeux de Sophie, psychologue en milieu carcéral (Canada), le geste se présente aussi comme une façon de reprendre un certain contrôle sur sa vie :

[Je] le vois comme une tentative d'essayer de reprendre les guides de sa vie, tu vas peut-être dire : « Écoute, c'est immoral de dire ça », mais c'est comme si elle ne savait plus sur quels boutons peser. C'est : « Lequel est le bon pour la bonne solution afin que ça arrête ? » Je le vois comme ça ou je le vois comme un geste suicidaire d'une certaine façon.

Nous avons également essayé de documenter, à la lumière du parcours de ces femmes, ce qui avait constitué le « déclic » menant au geste et finalement de discuter de l'impossible rupture qui aurait pu prévenir l'acte.

Dans la seconde partie, nous avons exploré avec les femmes leurs réactions après le crime. Nous avons pu dégager de façon générale qu'il y a une première phase dans laquelle la femme fait beaucoup de cauchemars, mais qu'ensuite elle ressent un immense soulagement et se sent enfin libérée... même en prison. Comme en témoigne Charlotte (France) : « Je me sens [mieux] dans ma peau. Je n'ai plus la crainte de l'entendre dire : « Je vais te tuer », car j'avais toujours peur. » Les femmes se sentent soulagées, ce qui explique, en partie, qu'elles ne ressentent pas vraiment de culpabilité car elles se croyaient justifiées de se protéger et de protéger les enfants, même si elles considèrent qu'elles n'avaient pas le droit d'enlever la vie. Par ailleurs, la situation d'abus dont elles étaient victimes explique leur geste. Nous pouvons parler ici, en

accord avec Vincent, psychiatre (France), plus d'un sentiment de responsabilité que de culpabilité : « Il n'y a pas de culpabilité, je crois. Il y a une responsabilité, elles se sentent responsables. Il n'y a pas de doute : « C'est moi qui l'ai fait, donc je suis responsable. Mais ne me dites pas que je suis coupable, ne me le reprochez pas, parce qu'à ma place vous auriez fait pareil. » Ça veut dire qu'au fond c'est une question de vie ou de mort. »

Cette perception des choses amène aussi les femmes condamnées à voir et à vivre l'incarcération d'une manière paradoxale. Dans un premier temps, elles trouvent qu'elles sont punies à nouveau, même si elles considèrent qu'elles étaient en situation de légitime défense ; mais, dans un second temps, elles se sentent enfin libres en prison, car elles passent de l'enfermement (dans le couple) à la libération (en prison).

Les femmes se sentent cependant trahies par un système pénal qui n'a pas su les protéger de la violence conjugale et qui, maintenant, les punit de nouveau par une sanction pénale inappropriée — par une violence pénale. Elles perçoivent ce système comme reproduisant les inégalités sociales et n'étant pas à l'écoute de leur réalité, de leurs besoins.

Alors, le syndrome de la femme battue s'avère-t-il une stratégie de résistance ou une stratégie de disqualification pour les femmes ? À la lumière des témoignages, le recours à l'expertise sur le SFB fourni à titre de preuve peut se présenter comme une stratégie de résistance en vue de défendre, juridiquement parlant, les femmes qui tuent dans un contexte de violence. Cependant, il peut aussi être perçu comme une stratégie de disqualification pour les femmes, car il ne remet pas en question les fondements juridiques du droit — fondamentalement masculins et discriminatoires.

Nous espérons avoir jeté les jalons d'une meilleure compréhension et, en conséquence, d'une intervention plus humaine, plus juste et plus équitable pour les femmes qui se trouvent alors dans un état de légitime défense dans leur vie, même si elles se situent hors de la logique pénale telle qu'elle a été édiflée dans le *Code criminel*. Force est toutefois de reconnaître le caractère masculin du droit et de l'impératif de tenir compte de la perspective des femmes, car, comme le montre le traitement judiciaire du maricide, la plupart des problèmes cités sont en effet liés, dans une certaine mesure, aux impasses dans lesquelles nous conduisent aussi d'autres situations qui font problème d'ailleurs, soit les solutions pénales actuelles.

#### — RÉFÉRENCES

ALLEN, Hilary

1987 *Justice Unbalanced — Gender, Psychiatry and Judicial Decisions*. Milton Keynes, Open University Press.

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION

1994 *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, (4<sup>e</sup> éd. rev.). Washington, D.C., American Psychiatric Press.

BOISVERT, Anne-Marie

1991 « Légitime défense et le « syndrome de la femme battue » : R. c. *Lavallee* », *Revue de droit de McGill*, 36 : 191-215.

COMACK, Elizabeth

- 1993 *Feminist Engagement with the Law: The Legal Recognition of the « Battered Woman Syndrome »*. Ottawa, Canadian Institute for the Advancement of Women, Papers, 31.

CÔTÉ, Andrée

- 1996 « Violence conjugale, excuses patriarcales et défense de provocation », *Criminologie*, XXIX, 2 : 89-114.
- 1995 *La violence contre les femmes et la réforme de la Partie générale du Code criminel*, document non publié préparé pour le mémoire de l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, à l'intention du ministère de la Justice.
- 1991 *La rage au cœur : rapport de recherche sur le traitement judiciaire de l'homicide conjugal au Québec*. Baie-Comeau, Regroupement des femmes de la Côte-Nord.

CRAWFORD, Maria, et Rosemary GARTNER

- 1992 *Woman Killing : Intimate Femicide in Ontario, 1974-1990*. Toronto, The Women We Honour Action Committee.

DEGREEF, Étienne

- 1942 *Amour et crimes d'amour*. Bruxelles, Charles Dessart.

DESMARAIS, Danielle

- 1986 « Chômage, travail salarié et vie domestique : esquisse d'une trajectoire sociale », in D. Desmarais et P. Grell (dir.), *Les récits de vie. La méthode biographique dans les sciences sociales*. Paris, Méridien : 55-83.

FRIGON, Sylvie

- 1996 « L'homicide conjugal féminin, de Marie-Josephte Corriveau (1763) à Angélique Lyn Lavalée (1990) : meurtre ou légitime défense ? », *Criminologie*, XXIX, 2 : 11-28.
- 1995 « When Women Kill Violent Husbands in Canada, 1871-1946 : Drama, Disqualification of Women's Voices, Resistance and Male Tyranny », Conférence présentée à la British Criminology Conference à l'Université de Loughborough, en Angleterre.

GILLEPSIE, Cynthia K.

- 1989 *Justifiable Homicide : Battered Women, Self-Defense, and the Law*. Columbus, Ohio State University Press.

HARDING, Sandra

- 1991 *Whose Science ? Whose Knowledge : Thinking from Women's Lives*. New York, Cornell University Press.
- 1986 *The Science Question in Feminism*. Milton Keynes, Open University Press.

JONES, Ann

- 1994 *Next Time, She'll Be Dead : Battering & How to Stop It*. Boston, Beacon Press.

LOMBROSO, Cesare, et Guillaume FERRERO

- 1991 *La femme criminelle et la prostituée*. Grenoble, Éditions Jérôme Millon (1<sup>re</sup> éd. : 1895).

MAURIAC, François

- 1927 *Thérèse Desqueyroux*. Paris, Bernard Grasset.

MICHELAT, Guy

- 1975 « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie », *Revue française de sociologie*, XVI : 229-247.

NOONAN, Sheila

1993 « Strategies of Survival : Moving Beyond the Battered Woman Syndrome », in Ellen Adelberg et Claudia Currie (dir.), *In Conflict with the Law : Women and the Canadian Justice System*. Vancouver, Press Gang Publishers : 247-270.

---

1995 *R. c. Côté*, C.A.Q., Québec, n° 700-01-004987-924.

---

1990 *R. c. Lavalée*, 76 C.R. (3<sup>rd</sup>) 329 (S.C.C.).

---

1999 *R. c. Vaillancourt*, C.A.Q., Québec, n° 200-10-000367-966.

SHEEHY, Elizabeth

1995 *À quoi ressemblerait le droit de la légitime défense pour les femmes ?* Ottawa, Condition féminine Canada.

1993 « Developments in Canadian Law After R. v. Lavalée », document non publié.

SILVERMAN, Robert, et Leslie KENNEDY

1993 *Deadly Deeds : Murder in Canada*. Scarborough, Nelson Canada.

SMART, Carol

1989 *Feminism and the Power of Law*. Londres, Routledge.

WALKER, Lenore

1984 *The Battered Woman Syndrome*. New York, Harper Colophon Books.

1979 *The Battered Women*. New York, Harper & Row.

WILSON, Margo, et Martine DALY

1996 « La violence contre l'épouse, un crime passionnel », *Criminologie*, XXIX, 2 : 49-72.

WILSON, Margo, Martine DALY et Christine WRIGHT

1993 « Uxoricide in Canada : Demographic Risk Patterns », *Canadian Journal of Criminology – Revue canadienne de criminologie*, juillet : 263-291.

WOLFGANG, Marvin

1956 « Husband-Wife Homicides », *Journal of Social Therapy*, 2 : 263-271.

WOOLF, Virginia

1929 *A Room of One's Own*. New York, Harcourt, Brace & World.